



DIRECTION SECURITE ET PREVENTION

ARRETE N° 14/2270

ARRETE

INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER ET D'UTILISATION

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-24 ;

Vu les articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu l'arrêté de péril imminent en date du 3 juin 2014 ayant ordonné des travaux de réparation de l'immeuble situé 35 Rue Léon Noël à CANNES, propriété de la sise
et cadastrée CS 40 ;

Vu la validation de l'arrêté de péril imminent par les services de la Préfecture du 3 juin 2014 ;

Considérant l'état de péril de cet immeuble et son caractère dangereux pour les occupants tant que les travaux prescrits par l'arrêté de péril n'auront pas été réalisés ;

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé par plusieurs personnes ;

ARRETE

Article 1er:

L'immeuble sis 35 Rue Léon Noël à CANNES est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de péril.

Article 2 :

Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants en application des dispositions des articles L.521-1 à L.521-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitat reproduites en annexe.

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION SECURITE ET PREVENTION

ARRETE (SUITE) N° 14/2270

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20140707-0000115856-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/07/2014

Retour Préfecture : 07/07/2014

Article 3 :

La [REDACTED], propriétaire, représentée par Monsieur [REDACTED], est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants jusqu'à la réalisation des travaux et la levée de l'arrêté de péril. A défaut, cet hébergement sera à sa charge financière.

Article 4 :

Les baux dont bénéficient les occupants, locataires, restent suspendus jusqu'à l'achèvement des travaux constaté dans la mainlevée de l'arrêté de péril et la durée résiduelle de leurs baux est celle qui restait à la date du 3 juin 2014.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la [REDACTED] et aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CANNES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, au procureur de la République, à la CAF des Alpes Maritimes ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Nice dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Commissaire Central de police de Cannes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le lundi 7 juillet 2014

L'Adjointe Déléguée,
Marie-Christine REPETTO-LEMAITRE

